

Distr. générale 17 août 2018 Français

Original: anglais

## Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

176e session

Genève, 13-16 novembre 2018 Point 4.9.1 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958:

Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRPE

Proposition de complément 4 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 24 (Émissions de polluants visibles, mesure de la puissance des moteurs à allumage par compression (fumées des moteurs diesel))

## Communication du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie\*

Le texte ci-après, établi par le Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) à sa soixante-dix-septième session (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/77, par. 38), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2018/19. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2018.

GE.18-13656 (F) 140918 180918





<sup>\*</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

## Complément 4 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 24 (Émissions de polluants visibles, mesure de la puissance des moteurs à allumage par compression (fumées des moteurs diesel))

Annexe 4

Paragraphe 3.2, lire:

« 3.2 Carburant

Le carburant utilisé est celui du commerce. En cas de contestation, le carburant doit être le carburant de référence dont les spécifications sont données à l'annexe 6 du présent Règlement. ».

Ajouter un nouveau paragraphe 3.3.3, libellé comme suit :

« 3.3.3 Lorsqu'un moteur à turbocompresseur est équipé d'un système qui permet de compenser les conditions ambiantes (température et altitude), à la demande du constructeur, le facteur de correction  $\alpha_a$  ou  $\alpha_d$  doit être réglé à la valeur de 1. ».

Annexe 10

Ajouter un nouveau paragraphe 6.4.3, libellé comme suit :

« 6.4.3 Lorsqu'un moteur à turbocompresseur est équipé d'un système qui permet de compenser les conditions ambiantes (température et altitude), à la demande du constructeur, le facteur de correction  $\alpha_a$  ou  $\alpha_d$  doit être réglé à la valeur de 1. ».

**2** GE.18-13656